

SUCCESSIONS

Jacques BEAULNE

Volume 108, numéro 1, mars 2006

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045626ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045626ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

BEAULNE, J. (2006). SUCCESSIONS. *Revue du notariat*, 108(1), 27–54.
<https://doi.org/10.7202/1045626ar>

SUCCESSIONS

Jacques BEAULNE*

INTRODUCTION	29
A- L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION	30
Section 1- La définition juridique de la mort.	30
Section 2- La présomption de codécès	35
B- LE LEGS À UN SALARIÉ D'UNE RÉSIDENCE DE RETRAITE PRIVÉE.	37
C- LA TRANSMISSION ET LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION	42
Section 1- La présomption d'acceptation d'une succession et la dévolution à l'État	42
Section 2- La présomption de renonciation à une succession	44
Section 3- L'inventaire successoral	46
1 ^o Au profit de qui la liquidation successorale – et, par ricochet, l'inventaire – est-elle faite ?	47
2 ^o Les dettes et les créances litigieuses doivent-elles être inscrites dans l'inventaire ?	48
3 ^o Le créancier litigieux du défunt a-t-il le droit de consulter l'inventaire ?	48

* Notaire, professeur titulaire, Section de droit civil, Université d'Ottawa.

4^o Que faut-il entendre par l'expression « consultation
de l'inventaire » ? 49

Section 4- La reddition de compte 51

CONCLUSION 53

INTRODUCTION

Pour cette seconde revue jurisprudentielle, qui s'étend de décembre 2004 à novembre 2005, nous avons pris connaissance de 76 jugements où le litige portait spécifiquement sur le droit des successions. Après une lecture et une sélection rigoureuses, nous n'en avons finalement retenu que sept. Si la récolte finale est si mince par rapport à la moisson apparente, c'est que nous avons dû séparer le bon grain de l'ivraie et les décisions plus importantes de celles qui se révélaient, soit des cas particuliers, soit des applications normales de principes bien connus. En un mot, nous avons été très sélectif.

Les décisions retenues ont été regroupées sous trois grands thèmes. D'abord, l'ouverture de la succession, où un jugement a à la fois procédé à l'analyse des conditions d'application de la présomption de codécès de l'article 616 du *Code civil du Québec* et pris position sur une question très délicate, soit celle de la définition de la mort. Ensuite, bien que plusieurs décisions rendues en 2005 aient eu à interpréter le contenu des testaments, seule une d'entre elles s'est véritablement signalée par sa pertinence ; il s'agit du cas d'un legs consenti au profit d'un salarié d'une résidence de retraite privée, qui fait l'objet du second thème. En effet, aucune des autres ne pouvait vraiment être considérée comme apportant une réponse à une question controversée ni susceptible d'apporter un éclairage particulier sur la rédaction des testaments ; la plupart étaient de simples cas d'espèce portant sur l'interprétation de clauses diverses. Par contre, le troisième et dernier thème que nous aborderons, soit celui de la transmission et de la liquidation de la succession, s'est révélé beaucoup plus riche en enseignements. Dans ce cas, trois sujets – l'option successorale, l'inventaire et la reddition de compte – ont fait l'objet de décisions qui, à notre humble avis, doivent attirer l'attention des notaires, en raison notamment de leur impact sur leur pratique et des réflexions qu'elles soulèvent.

Comme pour l'an dernier, l'objectif de la revue de la jurisprudence est, dans un premier temps, de rappeler les principaux sujets abordés par les tribunaux au cours de l'année et, dans un second temps, de mesurer l'impact de certaines décisions sur l'état du droit

positif. Pour atteindre cet objectif, nous avons divisé chacun des sujets en trois sections : la première est consacrée à un rappel très rapide de l'état du droit sur la question, la deuxième propose un résumé succinct de la décision et la dernière en mesure l'impact sur la pratique successorale des notaires.

A- L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

Règle générale, l'ouverture d'une succession ne constitue pas un terreau très fertile pour les discussions juridiques. Le *Code civil du Québec* lui-même n'y consacre que quatre articles, dont un – l'article 614 – n'est qu'un rappel historique du principe de l'unité de la succession, tandis que l'article 615 est une pure règle de procédure, en l'occurrence les lettres de vérification. Il ne reste donc à proprement parler que les articles 613 et 616 qui sont consacrés à l'ouverture de la succession.

Tandis que l'article 613 rappelle le principe que l'ouverture d'une succession a lieu par le décès d'une personne, l'article 616 édicte une règle de preuve applicable en présence de deux successions dont le moment exact d'ouverture ne peut être établi. C'est précisément sur ces deux règles que se penche un jugement de la Cour supérieure rendu en mars 2005.

Section 1- La définition juridique de la mort

État du droit. – La nécessité de proposer une définition juridique de la mort s'est particulièrement fait sentir depuis une vingtaine d'années. En effet, la médecine estimait traditionnellement que l'arrêt du cœur et de la respiration – dont la constatation est aisée – constituait généralement un critère valable et suffisant pour conclure à la mort. C'est bien évidemment le progrès des techniques médicales de réanimation et de prolongation de la vie – ou à tout le moins des signes vitaux – qui oblige à réviser sérieusement cette perspective, en permettant aujourd'hui de reculer les limites de la mort¹. Alors que cette dernière a toujours été considérée comme un événement sur lequel l'homme avait peu de contrôle, la remise en question de sa définition même et la possibilité que l'intervention humaine puisse y jouer un rôle significatif au point de vue financier et juridique la propulsent à l'avant-scène. Quelles seraient les

1. Andrée LAJOIE, Patrick A. MOLINARI et Jean-Marie AUBY, *Traité de droit de la santé et des services sociaux*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1981, p. 180.

conséquences d'une définition juridique précise du décès ? Est-ce que des familles malveillantes pourraient être tentées de retarder, ou au contraire, de précipiter la mort de l'un des leurs pour des considérations financières ? Si la mort juridique d'une personne sous respirateur survient au moment où le « débranchement » lui retire son dernier souffle, certains membres de la famille pourraient-ils être tentés de choisir le moment le plus opportun du décès ? Par exemple, pour s'assurer de la successibilité de l'un des leurs ou, au contraire, de la non-successibilité d'un autre ? Outre les considérations religieuses, éthiques, morales et philosophiques d'un tel débat, les aspects purement juridiques sont fort nombreux. Il est donc aisé de comprendre pourquoi il devient si crucial de déterminer avec une précision accrue le moment exact où une personne décède : est-ce effectivement à la seconde même où son cœur cesse de battre, ou bien lorsque son cerveau – voire l'une de ses parties seulement – cesse de fonctionner ou encore au moment où l'on retire les appareils qui maintenaient artificiellement ses fonctions cardiaque et respiratoire ? L'élaboration de critères juridiques objectifs de la mort s'impose donc avec une réelle acuité.

Sur le plan médical, la science semble généralement s'entendre pour distinguer trois « types » de mort :

- 1^o la mort clinique, qui correspond à l'arrêt des fonctions cardiaque et respiratoire ;
- 2^o la mort biologique, c'est-à-dire le moment où survient la cessation des activités fonctionnelles des organes vitaux, notamment du cerveau, sans espoir de récupération ;
- 3^o la mort cellulaire lorsque se produisent la désintégration et la dégénérescence des cellules du corps².

Mais laquelle est ou devrait être retenue par le droit ? En raison des conséquences juridiques du décès, il est évident qu'on ne pourrait concevoir l'acceptation de différentes « espèces » de mort pouvant donner lieu à l'ouverture d'une succession. Nous devons tous mourir un jour ou l'autre, mais au moins que ce ne soit qu'une seule fois ! Il y a plus de 20 ans, la Commission de réforme du droit du Canada avait suggéré d'insérer dans la *Loi d'interprétation* un article

2. Jean-Louis BAUDOUIN, « L'incidence de la biologie et de la médecine sur le droit civil », (1970) 5 *R.J.T.* 217, 228.

relatif aux critères de la mort³. Cette recommandation n'a jamais été appliquée. Voici le texte de cette proposition⁴ :

Pour toutes les fins qui sont de la compétence du Parlement du Canada :

(1) une personne décède au moment où elle subit une cessation irréversible de l'ensemble de ses fonctions cérébrales.

(2) la cessation irréversible des fonctions cérébrales peut être constatée à partir de l'absence prolongée de fonctions circulatoire et respiratoire spontanées.

(3) lorsque l'utilisation de mécanismes de soutien rend impossible la constatation de l'absence prolongée des fonctions circulatoire et respiratoire spontanées, la cessation irréversible des fonctions cérébrales peut être constatée par tout moyen reconnu par les normes de la pratique médicale courante.

Pour sa part, le législateur provincial a volontairement choisi, lors de la réforme du *Code civil du Québec* de 1994, de demeurer muet sur la question. « Il n'a pas été jugé opportun de donner une définition de la mort [...] » écrivait alors le ministre de la Justice⁵. Quant aux tribunaux du Québec, ils n'avaient jamais eu, du moins avant 2005, l'opportunité de se prononcer directement sur l'existence de critères qui permettraient de formuler une définition juridique de la mort⁶. Vrai, dans une décision, le tribunal avait bien effleuré la question, mais en l'esquivant habilement dans une cause où une jeune fille avait été grièvement blessée dans un accident d'automobile survenu le 26 septembre 1998. Transportée à l'hôpital, elle fut artificiellement maintenue en vie jusqu'au 1^{er} octobre, date où il fut décidé de débrancher les appareils respiratoires. Même si le juge ne s'était pas attardé à la définition juridique de la mort, il a néanmoins fixé la date du décès au 1^{er} octobre, et non au 26 sep-

3. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Les critères de détermination de la mort*, 15^e rapport, Ottawa, 1981, p. 10-12. Dans son 28^e rapport, publié en 1986, *Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal*, cette commission a réitéré (p. 19) sa recommandation antérieure, en indiquant qu'elle continuait à en recommander fortement l'adoption par le Parlement.

4. *Ibid.*, p. 27 et 28.

5. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec : un mouvement de société*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 40, sous l'article 45.

6. En Ontario, la cour a déjà retenu le critère de la mort cérébrale comme définition de la mort dans le contexte de décès multiples : *Re Johannisse and Gray* (1985), 33 A.C.W.S. (2d) 231 (Ont. H.C.).

tembre⁷. Dans ce contexte, on comprendra pourquoi la décision rendue en 2005 sur la notion juridique du décès est si intéressante et si importante.

Jurisprudence. – Dans une décision de la Cour supérieure rendue le 30 mars 2005⁸, les faits étaient des plus simples : lors d'un accident de la circulation, une jeune mère et son enfant de 20 mois sont tués. Le coeur du litige était toutefois de déterminer l'ordre des décès, étant donné que la dévolution des successions s'en trouvait considérablement modifiée⁹. Or, si les témoignages concernant le décès de la mère étaient à la fois concordants et concluants, il en était autrement pour son jeune fils. Ce dernier aurait en effet continué, même après l'accident, à respirer par lui-même et à maintenir une certaine activité cardiaque autonome. Le débat s'est donc rapidement concentré sur la définition de la mort. Pour la demanderesse – en l'occurrence la succession, représentée par le liquidateur –, il était clair que l'enfant était décédé dans les instants suivant l'impact. De son côté, le père soutenait que l'activité cardio-respiratoire de son enfant empêchait de conclure à son décès, du moins jusqu'à son arrivée à l'hôpital où, victime d'un arrêt cardio-respiratoire complet, il n'avait jamais pu être réanimé.

La preuve soumise au juge était bien évidemment à la fois très technique et complexe – on y fait notamment la distinction entre l'activité du cortex cérébral et celle du tronc cérébral –, et il n'est pas de notre intention de la reproduire, encore moins de l'expliquer! Qu'il nous suffise de relater que l'expertise d'un médecin de la partie demanderesse cherchait à démontrer que l'enfant était déjà mort lors de son transport en ambulance, et ce, même s'il présentait encore des signes vitaux, tandis que la défense soutenait plutôt que « même s'il n'y avait peut-être plus chez l'enfant d'activité du cortex cérébral, il y avait encore de l'activité au niveau du tronc cérébral »¹⁰ et qu'en conséquence, l'enfant était vivant. Passant en revue la doctrine tant québécoise qu'américaine ainsi que la législation canadienne, notamment celle du Manitoba, le juge rappelait qu'« [a]u Québec, le législateur, lors de la refonte du Code civil du Québec, a

7. *Landry c. Pelletier*, J.E. 2000-515 (C.Q.).

8. *Leclerc (Succession de) c. Turmel*, [2005] R.J.Q. 1165 (C.S.) (appel rejeté).

9. Voir *infra*, Section 2 – *La présomption de codécès*, au paragraphe *Jurisprudence*. On se rappellera qu'une très ancienne décision dans laquelle l'ordre des décès entre une mère et son bébé, tous deux morts peu après l'accouchement, avait abordé cette question dans le contexte de la viabilité de l'enfant : *Allard c. Monette*, (1928) 66 C.S. 291, 296 (le montant en litige était de 41,66 \$!).

10. *Leclerc (Succession de) c. Turmel*, précité, note 8, par. 37.

volontairement décidé de ne pas définir légalement la mort. Il a plutôt préféré laisser au domaine scientifique en constante évolution la tâche de définir ce qu'est la mort »¹¹. Après une longue analyse des différentes opinions médicales et juridiques sur la définition de la mort, le juge rejetait finalement celle de l'experte de la partie demanderesse, en soulignant que « [l]es conclusions du Dr [...] ne correspondent pas à la grande majorité des définitions adoptées par les législatures de nombreux États qui ont eu à se prononcer sur le sujet et qui ont adopté une définition légale de la mort »¹². Il en venait alors à proposer une définition du décès aux fins de l'application du droit québécois. Malgré la longueur de la citation, nous croyons important de la reproduire puisqu'elle met bien en lumière, à notre avis, les concepts juridique et social du décès :

Certes et maintenant tous le reconnaissent, la mort cérébrale équivaut à la mort de l'être humain, mais encore faut-il qu'il s'agisse d'une mort cérébrale complète, c'est-à-dire une cessation de toutes les activités cérébrales incluant celles du tronc cérébral et non seulement celles du cortex cérébral.

Dans le présent cas, le tribunal ne peut conclure que l'enfant est mort tant et aussi longtemps qu'il y a eu chez lui une activité cardio-respiratoire autonome, bien qu'il soit possible ou peut-être probable que ses fonctions corticales étaient irrémédiablement arrêtées.

La société québécoise n'est pas encore disposée à accepter qu'un être humain, quelles que soient les atteintes cérébrales dont il peut être victime, soit déclaré mort tant et aussi longtemps qu'il démontre des fonctions cardio-respiratoires autonomes.

Il en est évidemment autrement lorsque les activités cardio-respiratoires sont maintenues en fonction artificiellement par des appareils de soutien, et qu'en plus il n'y a aucune activité corticale. Dans ces derniers cas, il y a de toute évidence mort.¹³

Impact pour la pratique notariale. – Certes, on ne peut pas affirmer que cette décision a un impact direct et concret sur la pratique des notaires, dont l'intervention dans le cadre d'une succession ne survient qu'au moment où, indépendamment de la définition juridique de la mort, son « client » est de toute façon bel et bien mort ! Toutefois, elle devrait les inciter à la réflexion sur les aspects sociaux et

11. *Leclerc (Succession de) c. Turmel*, précité, note 8, par. 45.

12. *Ibid.*, par. 51.

13. *Ibid.*, par. 52-55.

éthiques de la mort ainsi que sur la définition que chacun attribue à sa propre mort. Ce questionnement collectif de la part de professionnels qui en côtoient les conséquences sur une base quotidienne pourrait aider à sensibiliser la population sur ses propres attentes face à des questions importantes tels l'acharnement thérapeutique, les soins palliatifs... et pourquoi pas le suicide assisté. En même temps, le nouveau registre notarial des dons d'organes invite également à s'interroger sur ce délicat sujet, puisque le critère – médical et juridique – qui est retenu pour la détermination du moment précis du décès d'une personne devient fondamental lorsqu'il s'agit de prélever en temps utile ses reins, son cœur ou ses poumons, du moins si l'on veut éviter de prendre le risque de tuer une personne encore vivante¹⁴.

Section 2- La présomption de codécès

État du droit. – La présomption de codécès établie par l'article 616 C.c.Q., faut-il le rappeler, ne constitue pas un véritable mode de preuve du décès, mais sert uniquement d'instrument subsidiaire lorsqu'il n'est pas possible de prouver autrement l'ordre dans lequel plusieurs personnes sont décédées ; son utilité est donc en regard du moment du décès et non de sa certitude. Elle a remplacé, le 2 avril 1981, les anciens articles 603, 604 et 605 C.c.B.C. qui encadraient la théorie des comourants d'alors. Rappelons brièvement que, pour pouvoir recourir à cette présomption, deux conditions sont nécessaires : il faut, d'une part, qu'il y ait plusieurs défunts, dont au moins un est appelé à la succession de l'autre et que, d'autre part, il soit impossible, d'après les faits et les circonstances en cause, de déterminer l'ordre des décès.

Jurisprudence. – Dans la décision *Leclerc*, le contexte semblait donc propice à l'application de la présomption de codécès, d'autant plus que les enjeux liés à la détermination de l'ordre exact des décès étaient clairs. Comme l'écrit le juge Bureau,

L'intérêt de déterminer qui de Marie-Lou Leclerc ou de son fils a survécu à l'autre réside dans le fait qu'elle n'était pas mariée au défendeur Carl Turmel, père de l'enfant, et qu'elle soit décédée sans testament (art. 613, al. 2 C.c.Q.).

14. Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN, « Rapport sur le corps humain, personnalité juridique et famille en droit belge », dans ASSOCIATION HENRI-CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE, *Le corps humain et le droit : journées belges*, Paris, Dalloz, 1977, p. 19, à la page 34.

[...] si Marie-Lou Leclerc et son fils sont décédés ou présumés décédés en même temps, aucun d'eux n'hérite de l'autre.

Dans une telle hypothèse, les biens de Marie-Lou Leclerc, dont la demi-indivise (*sic*) de l'immeuble qu'elle possède en copropriété indivise avec le défendeur au moment de son décès, ainsi que sa part des biens meubles du couple, échoient par voie successorale à ses héritiers légaux (art. 674, al. 1 C.c.Q.). Il en est de même si Shawn Turmel est décédé avant Marie-Lou Leclerc.

Au contraire, si Shawn Turmel a survécu à sa mère, ne serait-ce que quelques instants [...], celui-ci devient son seul héritier. Puisqu'il est par la suite décédé lui-même, tous les biens dont il a hérité se retrouvent par dévolution entre les mains de son père, le défendeur Carl Turmel (art. 674, al. 1 C.c.Q.).¹⁵

Il était donc primordial d'établir l'ordre des décès afin d'opérer correctement la dévolution légale des deux successions. Or, en raison des preuves – en l'occurrence les nombreux témoignages – qui lui ont été présentées en cours de procès, le juge a constaté que la seconde condition de l'article 616 C.c.Q. n'était pas respectée. En effet, preuve lui avait été faite que la femme était décédée avant l'enfant. Dès lors, la présomption de codécès, dont le rôle est purement subsidiaire, ne pouvait être utilisée.

Impact pour la pratique notariale. – Le jugement *Leclerc*, bien qu'il n'ait pas d'impact direct sur la pratique notariale, doit néanmoins inciter le praticien à la prudence dans le cadre de la liquidation de toute succession, et particulièrement lorsqu'il s'agit de celle de plusieurs membres d'une même famille. L'expérience de l'enseignement du droit des successions nous a appris qu'une fois que le mécanisme de la présomption des codécès est compris par les juristes, ces derniers acquièrent en même temps un certain « réflexe » qui semble les pousser à y recourir systématiquement dès que plusieurs personnes décèdent dans un même événement. Or, l'utilité de l'article 616 C.c.Q. est purement pratique, lorsque les autres moyens de preuve font défaut. Aussi le notaire devrait-il s'assurer, lorsque les circonstances de son dossier semblent autoriser l'application de la présomption, qu'il n'existe aucune preuve – on peut penser à un rapport de police ou du coroner, par exemple – tendant à démontrer le moment exact du décès de chacune des personnes en cause. Si une telle preuve existe, c'est elle qui déterminera le moment d'ouverture de chaque succession et, conséquemment,

15. *Leclerc (Succession de) c. Turmel*, précité, note 8, par. 4-7.

l'ordre de leur dévolution respective. Il s'agit là d'une simple question de bonne pratique.

B- LE LEGS À UN SALARIÉ D'UNE RÉSIDENCE DE RETRAITE PRIVÉE

État du droit. – L'on sait que l'article 761 C.c.Q. rend nul le legs consenti au propriétaire, à l'administrateur ou au personnel oeuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux ; la doctrine a commenté les principales règles applicables à cette nullité, dont les paramètres sont généralement clairs¹⁶. Cependant, la question du legs fait au profit du membre d'une « famille d'accueil » pouvait laisser place à interprétation. En effet, devait-on considérer que l'expression avait le même sens et la même portée que ceux qui lui sont donnés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹⁷, ou devait-on lui attribuer une signification différente ? Entre 2000 et 2003, plusieurs jugements ont interprété tantôt restrictivement, tantôt libéralement le terme « famille d'accueil ». Les premiers estimaient que seule la famille d'accueil telle que définie par l'article 1o) de l'ancienne loi sur les services de santé¹⁸ devait être considérée comme visée par la nullité de l'article 761 du *Code civil du Québec*¹⁹. Pour ceux-ci, « la famille d'accueil est celle qui se voit confier des personnes âgées par l'entremise du réseau public de services sociaux »²⁰ et les legs consentis à des personnes oeuvrant dans des centres d'accueil « privés » n'étaient pas assujettis à la prohibition de l'article. À l'opposé, d'autres décisions avaient pour leur part considéré que l'article 761 C.c.Q. s'applique à toutes les personnes hébergées en résidence moyennant une rémunération et qui reçoivent des soins ou des services, de l'aide ou de l'assistance et une surveillance²¹.

16. Voir Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, nos 177-179, p. 92 et 93, et Germain BRIÈRE et Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 3^e éd., coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, nos 519-521, p. 281 et 282.

17. L.R.Q., c. S-4.2, art. 276, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1992.

18. L'ancien article 1o) définissait ainsi la « famille d'accueil » : « une famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ». À l'inverse, dans la nouvelle loi (soit celle en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1992), la notion de « famille d'accueil » (art. 312) vise strictement les enfants.

19. *Dupaul c. Beaulieu*, J.E. 2000-825 (C.S.).

20. *Blanchette-Miller c. Brochu*, J.E. 2000-1791 (C.S.).

21. *Masse-Lafortune (Succession de)*, [2003] R.J.Q. 1437 (C.A.), confirmant *Lafortune c. Bourque*, J.E. 2000-1378 (C.S.). Dans cet arrêt, la Cour d'appel a pris en compte les deux méthodes possibles d'interprétation, soit l'interprétation selon le principe de la cohérence des lois et l'interprétation téléologique pour indiquer qu'elle favorisait cette dernière.

Jurisprudence. – Deux décisions rendues en 2005 viennent, à notre avis, clore définitivement le débat en confirmant que la nullité de legs édictée par l'article 761 C.c.Q. s'étend non seulement aux établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux du Québec, mais également aux lieux d'hébergement de type « privé ».

Dans une première décision²², l'approche téléologique de la décision *Lafortune* a été retenue et appliquée à un établissement « prestigieux »²³, qui ne faisait pas partie du réseau public de la santé, qui n'y était pas affilié et auquel le réseau public n'envoyait même pas de clientèle. Tout en concédant que la résidence en question n'était aucunement de type « familial », la juge Bélanger a estimé néanmoins qu'elle constituait « [...] une ressource en hébergement pour les personnes âgées du territoire de la régie régionale de la région de Québec »²⁴. Conséquemment, selon la juge, le critère principal qui doit guider les tribunaux dans l'application de l'article 761 C.c.Q. n'est pas le caractère « familial » de l'hébergement, mais plutôt l'encadrement fourni aux personnes :

Il n'y a aucune raison qu'une ressource pour personnes âgées fournissant, moyennant rémunération, un encadrement sous forme de soins, de services, d'aide et d'assistance à des personnes âgées qui requièrent ces services en raison de leur perte d'autonomie, soit exclue de l'application de l'article 761 C.c.Q. Le fait que les personnes âgées résident dans des unités distinctes n'est pas déterminant. Ce qui l'est, c'est l'assistance, les services et les soins qu'elles reçoivent, en raison de leur état.

Il faut donc donner à l'expression établissement de santé ou de services sociaux un sens large, soit celui d'un établissement qui prodigue des soins et services à des personnes qui en ont besoin.²⁵

Le second jugement que nous avons retenu a été rendu quelques mois avant le précédent, soit le 25 janvier 2005²⁶. Ce qui lui

22. *Archer (Succession de) c. Olharan*, [2005] R.J.Q. 2351 (C.S.).

23. L'établissement disposait de 355 appartements, dont 50 unités conçues spécialement pour une clientèle nécessitant des soins légers. Le loyer mensuel de la testatrice (1 120 \$) comprenait les services de ménage une fois par semaine, un repas par jour, un réfrigérateur, la présence d'une infirmière 24 heures sur 24, le câble, le service de literie et serviettes ainsi qu'un grand ménage annuel. Les soins de santé étaient assurés par une équipe de 26 personnes, incluant infirmières, aides-infirmières et préposés, qui s'occupaient de donner les médicaments, d'aider à la toilette, d'apporter les cabarets et de desservir.

24. *Archer (Succession de) c. Olharan*, précité, note 22, par. 33.

25. *Ibid.*, par. 42 et 43.

26. *Pietrandrea c. Larivière*, [2005] R.J.Q. 735 (C.S.).

confère un intérêt particulier, outre le fait qu'il se rallie sans hésitation à l'interprétation large de l'article 761 C.c.Q., est que le légataire était, non pas un employé de la résidence privée pour personnes âgées, mais un bénévole. De plus, il n'était pas un bénévole à la résidence, mais auprès d'un organisme qui coordonnait l'ensemble des services de bénévolat dans le secteur de la ville de Montréal où était situé l'établissement. Le juge avait donc deux questions à trancher : d'abord, la résidence était-elle un établissement visé par l'article 761 C.c.Q. et, dans l'affirmative, le légataire, dont les fonctions de bénévole consistaient à assurer le transport et le accompagnement des bénéficiaires, était-il assujéti à la sanction de nullité édictée par cette disposition ? La première question a été rapidement réglée par le juge, qui fait siens les propos du juge Senécal dans le jugement *Lafortune*. Reste ensuite celle du statut du légataire dans le cadre de ses tâches auprès de la résidence. Analysant tour à tour l'article 761 C.c.Q., les articles 274, 276 et 277 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et l'article 2098 C.c.Q. – relatif au contrat de service –, le tribunal en arrive aux conclusions suivantes : premièrement, le légataire (monsieur Larivière) n'était assujéti à aucun lien de préposition par rapport à la résidence pour personnes âgées et, à titre de bénévole, ne percevait d'elle aucun salaire. Deuxièmement, l'organisme coordonnateur du bénévolat (Chez Nous de Mercier) ne dispensait pas pour le compte de celle-ci des services à ses usagers en vertu d'un contrat de services. Troisièmement,

[c]omme la relation entre « Pavillon Tétraultville » et « Chez nous de Mercier » est à titre gratuit, elle ne peut être considérée comme constituant un contrat de service et en conséquence, Larivière ne peut être considéré comme étant un tiers que « Pavillon Tétraultville » s'adjoit pour exécuter son contrat au sens de l'article 277 C.c.Q. (*sic*).²⁷

Impact pour la pratique notariale. – La nullité prévue à l'article 761 du *Code civil du Québec* a fait couler beaucoup d'encre jurisprudentielle depuis 1994, et il peut parfois être difficile d'en saisir les para-

27. *Pietrandrea c. Larivière*, précité, note 26, par. 36. La référence au *Code civil du Québec* est erronée ; il s'agit plutôt de l'article 277 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, qui se lit comme suit :

« 277. Les restrictions prévues aux articles 275 et 276 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à un médecin, un dentiste ou un pharmacien qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement, à un stagiaire qui effectue un stage dans un tel centre, à une personne qui, en vertu d'un contrat de services, dispense pour le compte de l'établissement des services aux usagers de ce dernier de même qu'à un tiers que le prestataire de services peut s'adjoindre pour exécuter son contrat » (nos italiques).

mètres exacts. Nous nous aventurerons néanmoins à tenter d'en résumer ainsi qu'il suit les principaux :

- 1^o L'article 761 C.c.Q. crée « [...] une présomption irréfragable de captation à l'encontre de personnes mises en présence de bénéficiaires de services affaiblis par l'âge ou par la maladie »²⁸. Pour que joue la nullité qu'il édicte, il suffit d'établir que ses conditions objectives ont été remplies²⁹. Il n'est pas requis, par exemple, d'apporter une preuve quelconque de captation ou de fraude, puisque la sanction ne requiert pas la présence d'un comportement frauduleux³⁰.
- 2^o Trois conditions sont nécessaires pour que la nullité puisse jouer : premièrement, le legs doit avoir été consenti au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement ou à un membre d'une famille d'accueil³¹. Deuxièmement, le légataire ne doit être ni le conjoint, ni un proche parent du testateur. Troisièmement, le testament doit avoir été fait au moment où le testateur était soigné ou recevait des services dans l'établissement en question³².
- 3^o L'article 761 C.c.Q. vise à la fois les établissements du réseau public et ceux du « privé », qu'ils soient ou non affiliés au réseau de la santé, et peu importe qu'il s'agisse d'une « petite résidence pour personnes âgées » (résidence de type familial) ou d'un établissement de plus grande importance, voire de « prestige » comportant des « unités distinctes », dans la mesure où ils fournissent des services et des soins à des personnes qui en ont besoin.

Compte tenu de ces éléments, et particulièrement en raison des premier et troisième, nous ne pouvons nous empêcher de conseiller aux notaires d'être vigilants lorsqu'ils préparent le testa-

28. *Pietrandrea c. Larivière*, précité, note 26, par. 28.

29. G. BRIÈRE et J. BEAULNE, *op. cit.*, note 16, n^o 521, p. 282.

30. Comparer, par exemple, avec d'autres situations où, en droit successoral, une sanction est imposée en réaction à un comportement répréhensible ou frauduleux : indignité successorale (C.c.Q., art. 621) ou renonciation réputée (C.c.Q., art. 651).

31. Par exemple, dans *Labbé c. Laflamme*, [1997] R.J.Q. 1054 (C.S.), le juge a refusé de prononcer la nullité du legs consenti au fils d'un employé d'un établissement de santé et de services sociaux.

32. Pour un exposé de ces conditions, voir J. BEAULNE, *op. cit.*, note 16, n^{os} 177-179, p. 92-93.

ment de personnes âgées. En effet, dans les deux jugements analysés plus haut, les testaments contestés étaient des testaments reçus par des notaires. Sans vouloir pour autant condamner ces derniers pour des testaments reçus dans des circonstances que nous ignorons, il nous semble que de telles difficultés pourraient être facilement évitées si, dans le cadre de la réception de testaments d'une personne qui demeure dans un établissement de santé, une résidence ou un foyer – quel que soit le nom qui lui est attribué –, le notaire demandait au testateur si l'un de ses légataires travaille dans l'établissement où il demeure. Si le testateur répond affirmativement à la question, le notaire serait peut-être bien avisé de conseiller à son client d'omettre tout simplement le legs, puisque sa nullité sera alors automatique, sans nécessité de preuve de captation³³. En effet, la seule circonstance qui permettrait de valider un tel legs serait le recours à l'article 773 C.c.Q., soit la reconnaissance du legs par les héritiers. Or, la pratique et la jurisprudence nous apprennent qu'il s'agit d'un cas rarissime³⁴. Nous concédons que la règle peut parfois sembler radicale : nous avons en effet eu connaissance d'une situation où le testateur, après être demeuré pendant plus de 10 ans dans une famille d'accueil, s'était véritablement lié d'amitié avec les propriétaires et avait voulu leur témoigner sa reconnaissance pour les bons soins en leur léguant ses biens. La décision du testateur apparaissait d'autant plus justifiée que sa véritable famille l'avait plus ou moins « oublié »... jusqu'à son décès du moins ! Mais il semble que ce soit le prix à payer pour assurer une protection aux personnes âgées vulnérables.

En terminant sur cette question, nous ne pouvons passer sous silence un fait qui nous est apparu particulièrement troublant dans la décision *Pietrandrea*. En effet, dans le texte de son jugement, le juge relate les faits suivants :

Monsieur Guzzi signe le 29 avril 2000, devant le notaire [...] un testament par lequel il désigne Larivière son seul héritier. Larivière est informé du testament par le notaire [...] qui l'appelle pour lui demander son numéro d'assurance sociale.³⁵

33. La donation est assujettie à la même règle (C.c.Q., art. 1817). Il ne serait donc pas prudent de suggérer au testateur de contourner la prohibition du legs au moyen d'une donation.

34. L'effet salvateur de l'article 773 C.c.Q. est en effet très difficile à atteindre, en raison surtout de ses conditions d'application ; voir G. BRIÈRE et J. BEAULNE, *op. cit.*, note 16, n° 420, p. 233 et 234.

35. *Pietrandrea c. Larivière*, précité, note 26, par. 14.

Si ces détails sont exacts, cela signifierait que le notaire qui a reçu le testament du défunt (monsieur Guzzi) aurait, de sa propre initiative et avant le décès du testateur – ce dernier est décédé le 24 décembre 2001 –, communiqué avec le légataire universel pour l'informer de l'existence et du contenu du testament. Si cela s'avère exact, doit-on rappeler aux praticiens le caractère secret du testament et le devoir de confidentialité absolue auquel ils sont tenus ?

C- LA TRANSMISSION ET LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Quatre questions de cet aspect du droit successoral méritent une attention particulière. Certes, les deux premières ne peuvent être considérées comme ayant véritablement un impact significatif sur la pratique notariale en la matière ; elles présentent néanmoins un intérêt qu'il ne faut pas négliger, ne serait-ce qu'en raison des principes théoriques qu'elles rappellent et qui ont tout de même une certaine incidence pratique. Ce sont toutefois les deux dernières qui attireront davantage notre regard et nos commentaires.

Section 1- La présomption d'acceptation d'une succession et la dévolution à l'État

État du droit. – Nous avons déjà souligné certaines des difficultés d'application, et surtout de coordination, entre la présomption d'acceptation d'une succession imposée au successible qui connaît sa qualité et la dévolution d'une succession à l'État³⁶. D'un côté en effet, l'article 633, al. 1 C.c.Q. prévoit que le successible qui connaissait sa qualité est présumé avoir accepté la succession après six mois suivant l'ouverture de son droit. De l'autre, l'article 697, al. 1 *in fine* C.c.Q. considère qu'une succession qui n'a pas été réclamée par un successible dans un délai de six mois est dévolue à l'État. En conséquence, en présence d'une succession dont au moins un successible est connu, la présomption d'acceptation au profit de ce dernier ferait théoriquement toujours échec à la dévolution à l'État, puisqu'un « héritier » est alors identifié, à moins que des circonstances exceptionnelles ne viennent écarter cette présomption³⁷.

Jurisprudence. – Une décision rendue le 12 janvier 2005 a cependant écarté la présomption d'acceptation de l'article 633 du *Code*

36. G. BRIÈRE et J. BEAULNE, *op. cit.*, note 16, nos 269-272, p. 153 et 154.

37. *Ibid.*, n° 272 *in fine*, p. 153.

civil du Québec au profit de la dévolution à l'État³⁸. Les faits de la cause sont les suivants : une personne qui était sous la juridiction du curateur public décède et le liquidateur désigné dans son testament meurt lui-même avant d'avoir accepté la charge ou posé quelque geste que ce soit dans la liquidation de la succession ; le testament ne prévoit aucun liquidateur remplaçant. Avant l'ouverture de la succession, le curateur public avait déjà institué une action en dommages, au nom du majeur protégé, relativement à la vente d'un immeuble qui avait appartenu à ce dernier. À la suite du décès, diverses procédures en cours d'instance (qu'il ne convient pas de rapporter ici) sont engagées. La question qui retient alors l'attention du tribunal pour dénouer l'impasse est la suivante : les successibles du défunt peuvent-ils, en invoquant la présomption d'acceptation, faire échec à la dévolution à l'État et continuer eux-mêmes l'action déjà entamée ? Tout en comparant les règles des articles 633, 696 et 697 C.c.Q. qui semblent difficilement conciliables, le juge constate que l'article 42 de la *Loi sur le curateur public*³⁹ trouve application au litige qui lui est soumis. Cet article prévoit en effet que :

Après le décès d'une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, le curateur public continue son administration jusqu'à la notification, par courrier recommandé ou certifié, de l'acceptation de sa charge par le liquidateur de succession ou, à défaut de liquidateur de succession, de l'acceptation de la succession par les héritiers. *Si cette dernière acceptation n'est pas faite dans les six mois de l'ouverture de la succession, celle-ci est recueillie par l'État.* (nos italiques)

De l'opinion du juge, la dernière phrase vient faire échec à la présomption d'acceptation de l'article 633 C.c.Q. Il rejette donc la prétention des successibles, tout en soulignant cependant leur droit de récupérer la succession par la voie de l'article 701 C.c.Q.

Impact pour la pratique notariale. – Certes, il ne faut pas considérer que cette décision a un impact majeur sur la pratique notariale. Le principe qui s'en dégage est tout simplement le suivant : lorsque s'ouvre la succession d'une personne déjà sous la juridiction du curateur public, l'administration des biens du défunt se poursuit de plein droit par le curateur public jusqu'à ce qu'un avis d'acceptation du liquidateur ou des successibles lui ait été notifié conformément à l'article 42 de la *Loi sur le curateur public*. Il ne suffit donc pas de se satisfaire de la présomption d'acceptation des successibles ou même de l'acceptation formelle du liquidateur ou des successibles

38. *Québec (Curateur public) c. T.M.*, J.E. 2005-343 (C.S.).

39. L.R.Q., c. C-81.

pour conclure que le curateur public est de plein droit écarté du dossier.

Le jugement mérite cependant qu'on s'y attarde quelque peu, ne serait-ce que pour rappeler aux notaires l'importance de l'application de la *Loi sur le curateur public* dans le cadre de la liquidation des successions. Dans le cas ci-dessus, le défunt était déjà sous la juridiction du curateur public⁴⁰ au moment de son décès ; le réflexe premier du praticien devrait alors être de consulter la *Loi sur le curateur public*, notamment ses articles 40 et suivants qui, précisément, traitent de la fin de l'administration. En effet, plusieurs d'entre eux ont une application spécifique en matière successorale. Qu'il nous suffise de mentionner, à titre d'exemple, l'article 41.1. de cette loi – qui prévoit les modalités de la récupération de la succession par un héritier auprès de l'État –, qu'il faut appliquer de concert avec les articles 701 et 702 du *Code civil du Québec*.

Est-ce à dire que les articles 696 et 697 C.c.Q. écartent toujours la présomption d'acceptation de l'article 633 C.c.Q. ? En d'autres termes, doit-on conclure que lorsque des successibles connus n'ont pas manifesté leur option dans le délai de six mois suivant l'ouverture de leur droit, la succession est *nécessairement* dévolue de plein droit à l'État ? Une phrase du juge Arsenault pourrait nous inviter à cette réflexion, lui qui écrit : « [...] même s'il existe des héritiers présumés avoir accepté, suivant l'article 633 C.c.Q., si ceux-ci n'ont ni renoncé, ni réclamé, les biens sont alors recueillis par l'État »⁴¹. Il est cependant difficile de savoir si le juge rendait cette conclusion – qui ne serait de toute façon qu'en *obiter* – dans le seul contexte d'un défunt déjà sous la juridiction du curateur public au moment de son décès ou s'il considérait qu'il s'agissait d'un principe applicable à toute succession. À notre avis, il serait plus raisonnable, pour l'instant du moins, de lui donner une application qui se limite à la première hypothèse.

Section 2- La présomption de renonciation à une succession

État du droit. – Toujours dans le domaine de l'option présumée, l'article 650 C.c.Q. édicte que celui qui n'a pas fait connaître sa qualité d'héritier dans les 10 ans de l'ouverture de son droit est réputé – notez le caractère irréfragable de la présomption – avoir renoncé à la

40. Le jugement ne mentionne pas spécifiquement à quel titre s'exerçait la juridiction du curateur public.

41. *Québec (Curateur public) c. T.M.*, précité, note 38, par. 23.

succession. La doctrine a fait état du changement de cap opéré par cette nouvelle règle du *Code civil du Québec*, tout en se demandant quel était le motif justifiant une telle modification⁴².

Jurisprudence. – Un jugement de 2005 fournit, possiblement pour une première fois, une illustration concrète de l'application de la présomption de renonciation⁴³. En effet, le fils d'une personne décédée en mars 1994 avait été désigné légataire à titre particulier dans son testament. Il avait assisté aux funérailles de sa mère ainsi qu'à la lecture du testament, de sorte qu'il n'était pas un successible inconnu et qu'il était forcément au courant de sa qualité. Or, malgré les efforts du liquidateur de la succession, il fut impossible de retrouver ce légataire, qui était parti immédiatement après les funérailles et n'avait jamais communiqué avec sa famille depuis. Le jugement déclaratoire présenté par le liquidateur cherchait à confirmer la renonciation réputée du légataire et à autoriser la remise de la part de son legs – qui avait été placée en fidéicommiss depuis la fin de la liquidation successorale – à ses colégataires. La requête fut accordée.

Impact pour la pratique notariale. – Bien évidemment, cette décision ne vient ni confirmer, ni renverser un courant jurisprudentiel antérieur. Néanmoins, elle nous a paru intéressante à plusieurs égards. En premier lieu, elle constitue un exemple à la fois clair et éloquent d'application de l'article 650 C.c.Q. – exemple qui n'était pas nécessairement facile à imaginer dans une perspective purement théorique. En deuxième lieu, elle pourrait représenter, pour les notaires, un excellent modèle de pratique, en ce que, dans cette affaire, le juriste qui avait liquidé la succession avait pris toutes les mesures nécessaires pour se constituer un « bon dossier », c'est-à-dire se ménager toutes les preuves factuelles et documentaires permettant d'établir que le légataire n'avait pas fait connaître sa qualité. Les praticiens auraient donc tout intérêt à se rappeler les démarches de cette succession. Enfin, les conséquences de la renonciation sur la dévolution successorale – en l'occurrence la caducité du droit du légataire et l'application de l'accroissement qui en est résulté – ont été correctement appliquées tant par les parties que par le juge, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas!

42. Germain BRIÈRE, *Les successions*, coll. « Traité de droit civil du Québec », 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 252 et 253. L'auteur rappelle que, sous l'ancien Code, le droit d'option était imprescriptible. On peut noter que l'article 41.1 de la *Loi sur le curateur public*, précitée, note 39, prend également en compte la prescription extinctive décennale du droit d'option.

43. *Massicotte (Succession de) c. Douville*, J.E. 2005-342 (C.S.).

Section 3- L'inventaire successoral

État du droit / Jurisprudence / Impact pour la pratique notariale. – Cette étape de la liquidation successorale est d'une importance capitale dans la pratique des notaires. Elle soulève d'ailleurs d'innombrables interrogations qui semblent lui conférer un certain caractère tabou : pourquoi devrait-on faire inventaire ? Est-ce une formalité vraiment utile qui devrait être accomplie dans tous les cas ? À qui profite l'inventaire ? Qui peut le consulter ? Bref, les questions ne manquent pas. Pour les besoins de la présente chronique, nous nous attarderons à quatre questions spécifiques. Par ailleurs, afin de permettre une meilleure compréhension des règles et de leurs conséquences, nous avons choisi, exceptionnellement, de présenter, pour chacune de ces questions, à la fois l'état du droit, l'analyse jurisprudentielle des questions et son impact sur la pratique notariale. C'est qu'en effet une décision de la Cour d'appel⁴⁴ rendue en mars 2005 a abordé directement plusieurs aspects de l'inventaire et a fourni, pour chacun d'eux, des réponses à la fois catégoriques et précises qui viendront très certainement écarter les doutes qui pouvaient jusque-là persister.

Les quatre questions que nous avons retenues aux fins d'étude sont les suivantes :

- 1^o Au profit de qui la liquidation successorale – et, par ricochet, l'inventaire – est-elle faite ?
- 2^o Les dettes et les créances litigieuses doivent-elles être inscrites dans l'inventaire ?
- 3^o Le créancier litigieux du défunt a-t-il le droit de consulter l'inventaire ?
- 4^o Que faut-il entendre par l'expression « consultation de l'inventaire » ?

44. *Bergeron c. Fortier*, [2005] R.J.Q. 982 (C.A.). Pour une présentation plus complète des faits et des jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel dans cette affaire, voir Christine MORIN, « Des indications de la Cour d'appel pour la liquidation d'une succession », *Entracte*, vol. 15, n^o 1, 15 janvier 2006, p. 7 et 8.

1^o Au profit de qui la liquidation successorale est-elle faite ?

L'état actuel du droit sur cette question ne pose guère de difficulté, puisque la doctrine est remarquablement constante et convergente : s'il est évident que la liquidation d'une succession se fait au profit des héritiers et des légataires, il n'en demeure pas moins que les créanciers en sont aussi les premiers bénéficiaires⁴⁵. Il ne fait en conséquence aucun doute que, dans le cadre des formalités relatives à l'inventaire successoral par exemple, les créanciers font partie des « intéressés » dont fait état l'article 795 C.c.Q. On comprend aussi que les qualités requises de l'inventaire – en l'occurrence son exactitude et sa fidélité⁴⁶ – sont également édictées à l'avantage des créanciers.

Reconnaissant le bien-fondé de la position des auteurs et tout en rappelant l'intention du législateur en l'espèce, la Cour d'appel a confirmé que « [...] la liquidation ne peut se faire au détriment des créanciers de la succession, que le législateur a voulu protéger »⁴⁷. Quel est l'impact de ce constat pour les notaires ? En fait, il ne représente aucun changement à l'état du droit. Toutefois, il met en lumière le rôle de l'inventaire dans le processus de liquidation. En effet, le liquidateur et les héritiers se montrent souvent empressés – dans le but d'accélérer le moment de la remise de leur héritage et d'économiser les coûts associés à la formalité – de se dispenser de la confection de l'inventaire. Dans ce contexte, il nous semble sage de rappeler que le notaire ne devrait pas oublier de souligner au liquidateur ses devoirs et sa responsabilité vis-à-vis tous ceux dont il représente les intérêts, notamment les créanciers successoraux.

45. Pour ne citer que quelques auteurs qui confirment cette opinion : Madeleine CANTIN CUMYN, *Administration du bien d'autrui*, coll. « Traité de droit civil », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, n^o 238, p. 197 et 198 ; Marc-André LAMONTAGNE, « Liquidation et partage des successions », dans BARREAU DU QUÉBEC ET CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, vol. 1, Ste-Foy, Les Presses de l'Université Laval, n^o 90, p. 396 ; Joseph SIROIS, *La succession et ses effets sur le patrimoine : étude historique et comparative*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2001, p. 242 et J. BEAULNE, *op. cit.*, note 16, n^o 579, p. 297.

46. C.c.Q., art. 1326, al. 1.

47. *Bergeron c. Fortier*, précité, note 44, par. 17 (j. Bich).

2^o Les dettes et les créances litigieuses doivent-elles être inscrites dans l'inventaire ?

Même si les exposés doctrinaux relatifs à ces éléments sont plutôt succincts⁴⁸, personne, à vrai dire, ne semble avoir remis en question la nécessité d'inscrire ces éléments à l'inventaire successoral ; aucune décision des tribunaux non plus ne s'était, jusqu'à récemment, prononcé sur le sort de ces dettes et créances. Il est vrai que, dans notre esprit du moins, cela ne soulevait guère de difficultés : même si une dette litigieuse n'est ni certaine quant à son existence, ni déterminée quant à sa valeur, il n'en demeure pas moins qu'il nous apparaissait essentiel qu'elle soit divulguée dans l'inventaire, puisqu'il s'agit d'un élément qui pourrait peser lourd dans la décision des successibles d'accepter ou de renoncer à la succession.

Le jugement *Bergeron* confirme, sans laisser place au doute, cette position. S'appuyant à la fois sur la doctrine, sur les articles 808, 811 et 1326 C.c.Q. et sur le simple bon sens, la juge Bich conclut même qu'il est indispensable que les dettes litigieuses soient inscrites à l'inventaire successoral.

L'impact de l'arrêt est donc important pour les situations où le défunt est décédé en laissant de telles dettes ou créances ; cela se produit souvent – c'était le cas dans la décision *Bergeron* – lorsqu'une partie à un procès décède en cours d'instance. Le notaire devrait alors s'assurer d'informer le liquidateur de l'importance d'inscrire à l'inventaire cet élément afin de garantir au document l'exactitude et la fidélité que requiert la loi.

3^o Le créancier litigieux du défunt a-t-il le droit de consulter l'inventaire ?

Poursuivant dans la même logique, la Cour d'appel est d'opinion que le droit à la consultation de l'inventaire appartient également au créancier litigieux de la succession. Toujours en raison de la pure logique et des articles 808 et 811 C.c.Q., la juge Bich écrit :

À première vue, on serait tenté de dire que, dans la mesure où les dettes litigieuses [...] doivent figurer à l'inventaire (comme toutes les dettes connues de la succession), il va de soi que leurs titulaires, créanciers litigieux de la succession, sont des intéressés au sens de

48. J. BEAULNE, *op. cit.*, note 16, n^o 467, p. 239 et 240.

l'article 795 C.c.Q. : toute personne dont la créance contre la succession est ou doit être inscrite à l'inventaire a l'intérêt nécessaire pour consulter ce dernier et s'assurer de l'inscription et du traitement de sa créance.⁴⁹

Évidemment, compte tenu de la réponse qui avait été apportée à la deuxième question, cette conclusion de la Cour d'appel ne saurait étonner.

4^o Que faut-il entendre par l'expression « consultation de l'inventaire » ?

Dans notre ouvrage sur la liquidation des successions⁵⁰, nous avons soulevé une interrogation quant à la portée du droit à la consultation de l'inventaire reconnu par l'article 796 C.c.Q. Nous nous étions alors demandé si tout créancier, sans égard au montant et à la nature de sa créance contre la succession, pouvait avoir accès à l'intégralité de l'inventaire successoral ou si son intérêt devait se limiter à certains éléments seulement. En insistant sur le droit au respect de la vie privée et en nous fondant sur une décision de la Cour supérieure⁵¹ qui avait adopté cette position, nous avons alors écrit que :

Il n'est pas impossible de soutenir que ce sont uniquement la nature et le montant exact de la créance qu'il détient contre la succession ; ces données confirment que la dette successorale est connue et correctement inscrite à l'inventaire. Voilà, selon nous, le seul véritable intérêt du créancier [...].⁵²

La Cour d'appel ne partage pas ce point de vue qui lui semble trop restrictif. Bien qu'elle reconnaisse qu'un créancier n'a pas habituellement le droit d'obtenir le bilan de son débiteur à tout moment, la juge Bich estime par ailleurs qu'il existe des exceptions à cette règle et que, justement, l'ouverture de la succession du débiteur est l'une d'entre elles. Elle écrit :

[...] le patrimoine de ce dernier est destiné à être liquidé, au triple bénéfice des créanciers, des légataires particuliers et des héritiers, et l'on conçoit parfaitement que le législateur ait voulu assurer aux personnes susceptibles d'être affectées par cette liquidation le droit de

49. *Bergeron c. Fortier*, précité, note 44, par. 29 (j. Bich).

50. J. BEAULNE, *op. cit.*, note 16, n^{os} 510-513, p. 260-262.

51. *Marcotte c. Drouin*, J.E. 2001-226 (C.Q.).

52. J. BEAULNE, *op. cit.*, note 16, n^o 511, p. 261.

consulter l'inventaire des biens de la succession, comme le prévoient explicitement les articles 795 et 796 C.c.Q.⁵³

Quant à l'aspect du respect de la vie privée, la Cour procède à l'examen de l'article 35 du *Code civil du Québec* et des articles 5 et 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵⁴ pour finalement conclure ainsi :

Il est possible que la consultation de l'inventaire ou sa communication aux intéressés, créanciers, héritiers, successibles et légataires particuliers constitue une intrusion dans la vie privée du défunt, mais c'est une intrusion limitée et nécessaire, qui est de surcroît prévue et permise par la loi au sens du second alinéa de l'article 35 C.c.Q. [...]

Cette intrusion limitée et nécessaire est par ailleurs conforme aux articles 5 et 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

J'ajoute que le droit à la consultation de l'inventaire emporte le droit d'en consulter l'intégralité et non pas seulement des extraits. C'est seulement par la consultation intégrale que le créancier peut vérifier l'exactitude de l'inventaire et constater, de façon au moins préliminaire, la solvabilité ou l'insolvabilité de la succession puis, le cas échéant, procéder à la contestation de cet inventaire ou se préparer à faire valoir, en temps opportun, les droits que lui confèrent les articles 808 et s. C.c.Q. Le législateur aurait pu prévoir autrement pour le cas des créances minimales, qui ne justifient peut-être pas d'avoir accès au bilan intégral de la succession, mais il ne l'a pas fait et il ne convient pas de le faire à sa place.⁵⁵

Un principe important découle, à notre humble avis, de cette décision, et ce principe pourrait se formuler ainsi : tout intéressé a le droit de consulter intégralement l'inventaire successoral. Et même si la Cour d'appel a rejeté notre suggestion d'interprétation restrictive, nous sommes par contre très heureux qu'elle ait abordé de front la question et qu'elle l'ait tranchée d'une manière qui ne laisse guère place au doute. De fait, nos réticences à recommander la divulgation de la totalité de l'inventaire étaient surtout fondées sur la question du respect de la vie privée. Or, la Cour d'appel répond catégoriquement à cet argument en indiquant qu'il y a là, certes, une intrusion dans la vie privée, mais qu'il s'agit d'une intrusion à la fois limitée et nécessaire, expressément autorisée par la loi. En ce qui nous concerne, cela devrait mettre le liquidateur et le notaire à l'abri

53. *Bergeron c. Fortier*, précité, note 44, par. 45 (j. Bich).

54. L.R.Q., c. C-12.

55. *Bergeron c. Fortier*, précité, note 44, par. 46 et 47 (j. Bich).

de toute poursuite intentée contre eux au motif qu'il y aurait eu divulgation inappropriée de renseignements personnels... dans la mesure naturellement où l'inventaire a été consulté par un « intéressé » au sens de l'article 796 C.c.Q.

Dans l'arrêt *Bergeron*, la Cour d'appel semble consciente de l'importance de ses conclusions, puisqu'elle prend la peine de dresser un récapitulatif des principes qu'elle entend énoncer par son jugement. La juge Bich termine en effet son jugement en écrivant :

Bref, et pour résumer :

1. tant les créances que les dettes litigieuses (c'est-à-dire celles qui font l'objet d'une instance) de la succession doivent, dans la mesure où elles sont connues, être inscrites à l'inventaire dressé selon les articles 794 et 1326 C.c.Q. ;
2. le créancier litigieux de la succession est un intéressé au sens de l'article 795 C.c.Q. et il peut donc consulter l'inventaire successoral ;
3. le droit de consultation du créancier (litigieux ou non) emporte celui de consulter l'intégralité de l'inventaire successoral et non pas seulement les extraits que le liquidateur peut juger pertinents ou ceux qui se rattachent à sa seule créance.⁵⁶

Par ailleurs, comme l'a souligné la notaire Morin⁵⁷, il ne faudrait pas étendre indûment la portée de ce jugement. Par exemple, il ne remet aucunement en cause, pour le notaire, l'obligation de secret et de réserve de communication du testament du défunt.

Section 4- La reddition de compte

État du droit. – L'on sait que les notaires qui rédigent les redditions de compte y incluent généralement une clause – d'ailleurs recommandée dans le formulaire du *Répertoire de droit*⁵⁸ – qui prévoit l'intervention de l'héritier à qui la reddition de compte est faite. Sa présence à l'acte joue un triple rôle : en premier lieu, il vient accepter la reddition de compte du liquidateur. En deuxième lieu, il acquiesce

56. *Ibid.*, par. 48 (j. Bich).

57. C. MORIN, *op. cit.*, note 44, p. 7 et à la note infrapaginale 11.

58. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Répertoire de droit, Formulaire, Successions*, Document 8.1, Reddition de compte, 1^{er} août 1994, Inforoute notariale, site consulté le 21 décembre 2005.

à la remise de sa part d'héritage et en donne quittance. Enfin, il consent à libérer le liquidateur de toute responsabilité à l'égard de son administration successorale. Dans notre ouvrage sur la liquidation des successions, nous recommandons d'ailleurs d'insérer à la reddition de compte une clause d'acceptation du compte par les héritiers qui reprend ces mêmes éléments⁵⁹. Cette rédaction est-elle valable et justifiée ?

Jurisprudence. – Une décision de décembre 2004 démontre l'importance et l'utilité de la clause dans le contexte des opérations finales de la liquidation d'une succession, avalisant ainsi la pratique notariale. Un notaire avait, à la demande des deux liquidateurs, préparé un projet de reddition de compte que ces derniers devaient présenter à l'un des deux légataires universels. Le document comportait notamment la clause d'acceptation du compte, de quittance et de libération par l'héritier. À la surprise de tous les intéressés, le légataire refusa net de signer le projet. Il déposa plutôt une demande en injonction pour obliger les liquidateurs à lui remettre sa part d'héritage sans avoir à accepter la reddition et sans donner quittance ; de leur côté, les liquidateurs présentèrent au juge une demande en homologation de reddition de compte et de quittance⁶⁰. C'est le juge lui-même qui présente donc les questions à litige comme suit :

[...] le débat présentement devant la Cour peut se résumer ainsi qu'il suit. Laurent-Alexandre Duclos-Bélanger a-t-il raison de demander la remise de sa part d'héritage sans accepter la reddition de compte et sans donner quittance ? À l'inverse, les exécuteurs ont-ils raison d'exiger l'acceptation de la reddition de comptes et d'exiger quittance ?⁶¹

Le juge est rapide à décider. En premier lieu, il rejette avec dépens la requête en injonction interlocutoire, non seulement pour des motifs propres à la nature même de la procédure, mais surtout parce qu'il constate que

[...] son (l'héritier) refus d'accepter la reddition de compte est pour le moins discutable. Il a en sa possession le texte de la reddition et les pièces justificatives depuis le mois de juin 2004. Au procès, il a été incapable de formuler un seul grief à l'encontre de l'administration des exécuteurs.⁶²

59. J. BEAULNE, *op. cit.*, note 16, nos 754 et 755, p. 381 et 382.

60. *Duclos-Bélanger c. Bélanger*, J.E. 2005-210 (C.S.).

61. *Ibid.*, par. 17.

62. *Ibid.*, par. 39.

En second lieu, il accueille la requête en homologation, estimant que les liquidateurs avaient tenté de rendre compte à l'amiable et que l'héritier avait refusé le compte pour des raisons futiles ; le jugement ordonne par ailleurs la décharge des liquidateurs à l'égard de leur administration successorale.

Impact pour la pratique notariale. – La décision du juge Claude Tellier peut paraître anodine à première vue. Elle est en effet peu développée et aucune doctrine ni jurisprudence ne vient l'étoffer. De fait, elle passerait probablement inaperçue, surtout si l'on prend en compte qu'elle vient toucher à un aspect très pointu de la fin de la liquidation successorale. Sans compter que certains praticiens semblaient avoir personnellement des doutes sur l'utilité de la clause d'intervention de l'héritier par laquelle ce dernier vient, dans la reddition de compte, accepter celle-ci, en donner quittance et libérer le liquidateur. Nous avons été appelé, à quelques reprises, à discuter précisément de son rôle. Pourtant, les articles 816, 819 et 822 C.c.Q. nous semblaient pleinement faire ressortir son intérêt, autant pour le liquidateur que pour la succession elle-même. En ce sens, notre satisfaction est double. D'une part, le jugement vient confirmer que les liquidateurs ont droit à cette clause lors d'une reddition de compte et que l'héritier ne peut, sans justification valable, refuser une reddition de compte à l'amiable comportant cette clause. Conséquemment, si l'héritier a droit à la reddition, le liquidateur a, en contrepartie, droit à sa décharge. D'autre part, la décision vient également confirmer, en quelque sorte, le bien-fondé de notre recommandation pratique et, en même temps, celui du formulaire du *Répertoire de droit*.

CONCLUSION

Les décisions que nous avons choisi de commenter nous ont paru particulièrement significatives pour les notaires, non seulement en raison de leur impact sur leur pratique successorale, mais également pour les réflexions juridiques et sociales qu'elles devraient susciter sur la délicate question de la mort. À ce chapitre, on ne peut que saluer les interventions proactives de la Chambre des notaires en matière de dons d'organes qui, non seulement constituent une démonstration éloquente de l'engagement des notaires envers la société et de l'utilité des services qu'ils peuvent lui offrir, mais invitent également à la collaboration entre intervenants actifs – dans ce cas-ci, les notaires et les professionnels de la santé.

Par ailleurs, d'autres décisions sont venues, encore une fois, témoigner de la compétence des notaires qui, au moyen d'actes ou de clauses particulières, cherchent à assurer la protection juridique des personnes dans l'exercice de leurs droits civils et des obligations légales que peuvent leur imposer la loi ou les volontés testamentaires d'un défunt. Peut-on raisonnablement prétendre que la pratique notariale n'a aucune incidence sur l'évolution du droit au Québec et sur la protection de ses citoyens ?

JURISPRUDENCE 2005 CONSIDÉRÉE

Archer (Succession de) c. Olharan, [2005] R.J.Q. 2351 (C.S., 1^{er} septembre 2005)

Bergeron c. Fortier, [2005] R.J.Q. 982 (C.A., 9 mars 2005)

Duclos-Bélanger c. Bélanger, J.E. 2005-210 (C.S., 1^{er} décembre 2004)

Leclerc (Succession de) c. Turmel, [2005] R.J.Q. 1165 (C.S., 30 mars 2005)

Massicotte (Succession de) c. Douville, J.E. 2005-342 (C.S., 17 janvier 2005)

Pietrandrea c. Larivière, [2005] R.J.Q. 735 (C.S., 25 janvier 2005)

Québec (Curateur public) c. T.M., J.E. 2005-343 (C.S., 12 janvier 2005)